

INTRODUCTION

Baudelaire et les 700 000 autres

Le 10 août 1844, Charles Baudelaire est placé sous tutelle. Le poète n'a que 23 ans, mais il ne se remettra jamais de cette mesure, traînant son spleen en bandoulière jusqu'à sa mort précoce.

À 21 ans, devenu majeur, le jeune poète est entré en possession de quelque 100 000 francs que lui a laissés son défunt père. Il habite encore avec sa mère tant aimée, qui s'est remariée à l'austère général Aupick. C'est peu de dire que les deux hommes ne s'entendent guère.

Son héritage en poche, Baudelaire s'enfuit littéralement du giron familial pour s'installer au dernier étage d'un hôtel particulier de l'île Saint-Louis, à Paris, bien décidé à mener la belle vie. Le voici grand amateur de théâtre, courant les antiquaires et les tailleurs, faisant bombance dans les meilleurs restaurants de la capitale. Le dandy voit fondre ses biens comme neige au soleil : en deux ans, il a croqué plus de la moitié de son héritage. S'il a déjà écrit une bonne partie de son œuvre, aucun éditeur ne s'y intéresse encore, et l'argent ne rentre pas.

Baudelaire a fait la connaissance d'une petite actrice de boulevard, Jeanne Duval, qu'il entretient, comme il se doit à l'époque. Les dettes s'accumulent, et les créanciers, las de lui réclamer leur dû, s'adressent régulièrement à son beau-père, personnage en vue de la monarchie de Juillet.

Ulcéré par la vie de bohème du poète, et craignant pour sa propre réputation, le général Aupick décide de sévir. Il est vrai que le « dépravé » a tout pour plaire au militaire : la syphilis, une concubine de couleur¹, des dettes... Et le désir de ne jamais avoir une situation. Chez les siens, on ne lui concède aucun don, aucun talent. Fort des ces arguments maintes fois répétés, Aupick parvient à convaincre son épouse, la douce Caroline, de placer son fils sous tutelle. Tout aussi horrifiée que le général des « plus folles prodigalités » du jeune Baudelaire, la justice d'alors prend fait et cause pour le couple. Et condamne l'écrivain « à l'état de mineur ». On lui retire « le droit de disposer de ses biens comme de contracter (...) des dettes », selon les termes du code civil d'alors, qui n'ont guère changé depuis.

Être placé sous tutelle est donc une chose terrible : l'adulte redevient mineur au regard de la loi. Le voilà désormais stigmatisé comme « incapable », comme c'est encore le cas aujourd'hui, selon les termes de la loi en vigueur qui régit les régimes de protection. Incapable de dépenser son pécule sans l'aval d'un tuteur nommé par le juge, et qui va dès lors régenter son existence. Incapable également de voter, d'exercer une activité commerciale, de décider seul de se marier ou de divorcer, de rédiger son testament, de faire une donation. Incapable encore

1. Jeanne Duval est guadeloupéenne. Cf. Claude Delarue, *L'Enfant idiot. Honte et révolte chez Charles Baudelaire*, Belfond, 1997.

de gérer son courrier, ses documents administratifs, alors que bijoux et objets de valeur lui sont confisqués, au cas où il aurait la tentation de les vendre. Ou simplement d'en faire cadeau... Si la justice en a décidé ainsi, sa vie n'est plus vraiment la sienne.

L'auteur des *Fleurs du Mal* est anéanti. La courte missive qu'il adresse à sa génitrice peu après la sentence résume à elle seule toute la violence dont se sentent probablement victimes un grand nombre des sept cent mille personnes placées aujourd'hui sous mesure de protection. « Je te le dis froidement parce que je me regarde condamné par toi, et je suis sûr que tu ne m'écouteras pas. Mais remarque bien ceci tout d'abord, c'est que tu me fais sciemment et volontairement une peine infinie, dont tu ne sais pas tout le poignant. J'aime mieux n'avoir plus de fortune, et m'abandonner entièrement à toi, que subir un jugement quelconque. Pour en finir, je te supplie en grâce, le plus humblement du monde, de t'épargner une grande peine, une humiliation pour moi. »

Ces mesures de mise sous tutelle sont très souvent vécues comme une trahison, pire, une injustice. D'autant, s'offusque encore Baudelaire, qu'elles sont prononcées par des magistrats, ces étrangers qui se permettent de faire intrusion dans votre vie. Le poète refuse d'ailleurs de les rencontrer, et ignore leurs convocations. « N'y a-t-il pas, poursuit-il dans sa supplique, une cruauté incroyable à me soumettre à l'arbitrage de quelques hommes que cela ennuie, et qui ne me connaissent pas ? Qui peut se vanter de me connaître et de savoir où je veux aller, ce que je veux faire et de quelle dose de patience je suis capable ? »

Par ces lignes, le poète s'insurge également contre les diktats de son tuteur, un certain M. Ancelle. Affront suprême, ce dernier,

que la justice a nommé pour gérer la vie du poète, n'est autre que le conseiller de son beau-père. Chaque mois, Baudelaire doit se rendre chez ce grand bourgeois afin de toucher sa petite allocation. L'avocat habite Neuilly-sur-Seine, et le poète désargenté parcourt souvent le chemin à pied, le fiacre étant devenu trop coûteux. À chaque entrevue, il se fait sermonner, son tuteur le pressant de trouver un emploi.

La somme allouée met brusquement fin à la vie d'esthète de l'écrivain. Elle ne lui permet plus que d'habiter de petites chambres d'hôtel, qu'il quitte précipitamment, lorsque ses créanciers l'ont retrouvé.

Cette mise sous tutelle aura également raison de son couple. La sémillante Jeanne, sa « Vénus noire », qui a abandonné le théâtre en rencontrant Baudelaire, ne supporte plus la misère, son amant et le reste. Elle se met à boire de la mauvaise eau-de-vie jusqu'à en perdre ses charmes et sa bonne humeur. Les scènes de ménage se multiplient, et les amoureux se séparent dix ans après leur rencontre, remplis de rancœur et d'amertume. La jeune femme finira sur le trottoir.

Baudelaire ne surmontera jamais toutes ces humiliations, s'enfonçant progressivement dans la drogue et l'alcool, paradis artificiels qui finiront par le tuer. Il disparaît à 46 ans.

En ce milieu du XIX^e siècle, la jurisprudence veillait avant tout sur la préservation du patrimoine des familles. Lequel devait fructifier, plutôt que d'être dépensé à loisir. Toute personne contrevenant à ce sacro-saint adage était donc promptement jugé inapte à en jouir.

Un siècle plus tard, le législateur a décidé de réviser sérieusement le code civil napoléonien afin de l'humaniser. Un

nouveau texte, voté le 3 janvier 1968, et toujours en vigueur, insiste désormais sur la protection des personnes en difficulté. La gestion de leurs biens par un tiers est devenue un moyen d'améliorer leur quotidien, non plus une fin en soi.

Reste que, à des degrés divers, le tuteur se substitue toujours à la personne dont il a la charge pour une quantité d'actes de la vie courante. Ces mesures judiciaires infantilisent encore grandement celui qui les subit, le transformant en assisté, lui ôtant notamment un symbole de liberté : la libre disposition de son argent.

Trois types de mesures sont aujourd'hui ordonnés par la justice. La première, la curatelle simple, se traduit par une « incapacité partielle ». Peu utilisée, elle s'accompagne d'un « conseil, une assistance et un contrôle dans les principaux actes de la vie civile ». La curatelle renforcée, largement employée – 85 % des curatelles –, fournit également assistance et conseil. Avec, en sus, une liste des actes que l'intéressé ne pourra plus accomplir seul. Enfin, la dernière, la tutelle, régime d'« incapacité complète », retire tous ses droits civiques au majeur qui, dès lors, sera représenté de manière continue dans tous les actes de la vie civile par un tuteur. Car la première fonction d'un tuteur est de faire en sorte que son « protégé » vive dans des conditions décentes. Sous curatelle, ce dernier devra établir son budget avec son tuteur, lequel peut déjà plus ou moins influencer sur la vie. Et imposer, par exemple, que le majeur renonce aux cigarettes, jugées trop coûteuses. Sous tutelle, la personne n'a quasiment plus aucun droit, et surtout pas celui de mettre le nez dans ses comptes. C'est le tuteur seul qui décide. D'où des conflits quasi permanents entre les deux, parce que, inévitablement, la mesure est vécue comme une petite mort civile.

Les auteurs de la loi ont pourtant eu à cœur de protéger les personnes âgées devenues séniles, tout comme les handicapés moteurs ou mentaux, tous susceptibles de se mettre en danger, d'être laissés à l'abandon, dépouillés par un entourage malveillant ou victimes de mauvais traitements. Saisie de leur cas, la justice se devait de nommer un tuteur, sorte d'ange gardien qui les protégerait du pire. Le plus souvent, c'était un membre de la famille qui endossait cette fonction. Des associations spécialisées et des institutions hospitalières étaient également désignées pour faire office de tuteur. Enfin, des tuteurs privés, souvent d'anciens fonctionnaires à la retraite, prenaient quelques personnes sous leur aile plutôt que de cultiver leur jardin.

Mais, voté avant les événements de mai 1968, ce texte a conservé certains termes infamants pour la personne placée sous mesure de protection. C'est encore la France gaullienne qui s'exprime, un pays conservateur dans lequel les « majeurs protégés » sont toujours considérés comme des citoyens à part, sinon irrécupérables. Ils restent des « incapables » pour cause de « prodigalité », d'« intempérance » ou d'« oisiveté ». Gare aux dépensiers, aux amoureux de la bouteille ou aux feignants : la curatelle leur pend au nez.

Le plus grave, cependant, ne réside pas dans cette litanie archaïque de péchés capitaux. Et cet ouvrage n'a pas pour but de remettre en cause l'utilité de ces mesures de protection. Bien au contraire. De telles contraintes s'avèrent souvent nécessaires pour des personnes fragiles qui ne parviennent plus à gérer leur quotidien.

Mais force est de constater que cette loi se révèle en partie inadaptée à la société d'aujourd'hui, voire dangereuse, lorsqu'elle aboutit à mettre en péril l'intégrité d'un individu, et ce qui lui reste de libre arbitre, le fondement de sa dignité.

Bon an mal an, le système a fonctionné pendant une quinzaine d'années. Jusqu'à ce que, peu à peu, la machine s'ensable. En effet, l'allongement de la durée de vie a mis sur le marché tutélaire un nombre trop important de personnes perdant la tête et que les familles ne savent pas toujours prendre en charge, notamment lorsqu'un proche est atteint de la maladie d'Alzheimer.

De plus, depuis le milieu des années 1970, les pouvoirs publics ont grandement incité les hôpitaux psychiatriques à « externaliser » les soins. Les personnes atteintes de maladies mentales ont donc quitté le cadre hospitalier pour vivre seules et sous mesure de protection. Sans que, là encore, les familles soient aptes à prendre le relais.

Enfin, les mises sous tutelle ou curatelle sont devenues l'un des moyens de réguler la pauvreté. Les tribunaux ordonnent aujourd'hui à tour de bras de telles mesures concernant des gens qui ont juste le tort d'être surendettés, de ne plus pouvoir payer leur loyer HLM ou tout simplement de traverser une mauvaise passe, à la suite d'un divorce ou d'un deuil particulièrement mal vécu. La tutelle est ainsi devenue un outil de gestion de la France d'en bas, détournant d'autant la loi de son but initial. D'où une inflation désastreuse des mesures prononcées. Aujourd'hui, plus de trente mille mesures de tutelle sont ouvertes chaque année, ainsi que trente mille mesures de curatelle. Fin 2005, près de huit cent mille personnes vivront sous protection. Elles seront sans doute plus d'un million en 2010.

Seulement, ces mesures ont un coût. Or, aucun gouvernement, quelle que soit sa couleur politique, n'a daigné réformer le système. Et pour cause : les majeurs protégés ne votent plus. Et les pauvres, soit 80 % des personnes placées sous protection et qui touchent l'équivalent du RMI, ont bien d'autres préoccupations. C'est pourquoi les moyens n'ont pas suivi. Jusqu'à

présent, aucun garde des Sceaux n'a jugé utile d'augmenter le nombre de juges d'instance chargés de la décision et du suivi des mesures. Ni de réformer leur mode de travail. Aucun ministre des Affaires sociales ne s'est penché sur la question du nombre, de la formation et de la rémunération des tuteurs privés ou agréés par l'État. Lequel n'a pas non plus estimé nécessaire d'aller voir ce qui se tramait dans les cliniques, les maisons de retraite et autres centres de soins concernant la gestion tutélaire.

Désormais, le système est au bord de l'asphyxie. Les juges et leurs greffiers en chef se noient sous les dossiers, les premiers prononçant les mesures à la chaîne, les seconds se révélant incapables d'en surveiller l'application. La personne placée sous protection est poussée dans une voie de garage qui ne sera plus inspectée par la justice. Débordés, les juges ne revoient qu'exceptionnellement les dossiers.

Dans les faits, le majeur n'est plus protégé par la justice, mais par son seul tuteur, dont il est à la merci. La porte est donc ouverte à toutes les dérives : de la négligence au mépris, en passant par l'abus de pouvoir, l'escroquerie, ou l'abandon pur et simple.

À leur décharge, les tuteurs sont eux aussi débordés. Les plus consciencieux font au mieux. Mais comment savoir ce qui se passe au sein des familles ? Ou dans une association dont le délégué à la tutelle doit s'occuper de soixante-dix dossiers, soit soixante-dix individus qui nécessitent plus d'attention que quiconque ? Et que dire de leurs collègues qui se contentent de gérer en vrac les cas que le juge leur a attribués, sans que jamais la personnalité de l'intéressé ne soit prise en compte ?

Destinées à aider des gens en grande difficulté, ces mesures de protection ne fonctionnent plus : aucun maillon de la chaîne

ne semblant dorénavant en mesure de les soutenir, de les accompagner. Sans même parler de les aider, lorsque cela est possible, à recouvrer leurs droits, à reprendre place dans la société.

Et il y a pire, puisque l'absence généralisée de contrôle de la gestion tutélaire de la part des tribunaux permet aux escrocs de tout poil de sévir. Un fils peu scrupuleux peut ainsi dépouiller sa mère dont il a la charge, une clinique allégrement piocher dans les revenus d'un malade, un tuteur malhonnête spolier les biens de ses « protégés ». L'impensable est même atteint lorsqu'une personne est totalement laissée à l'abandon par son tuteur. Jusqu'à en trouver la mort, lorsqu'elle fait une mauvaise chute ou un malaise et que, isolée, elle ne trouve personne pour la secourir.

Il est donc urgent d'ouvrir un large débat public sur le sujet. C'est le souhait du président Chirac, qui a déclaré vouloir en faire l'un des enjeux de son second mandat. Encore faut-il que le gouvernement ne soit pas submergé par d'autres priorités, qu'il en accepte les conséquences financières et que le chef de l'État respecte ses promesses. Ce qui n'a pas toujours été le cas.